



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Salarié étranger : comment sont délivrées les autorisations de travail ?

Vérfié le 08 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsqu'un étranger sollicite une autorisation de travail, elle lui est accordée si sa demande respecte les conditions **cumulatives** suivantes.

Conditions concernant l'emploi proposé

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit l'une des conditions suivantes :

- L'emploi proposé figure sur la liste des [métiers en tension: titleContent](#)
- L'offre d'emploi proposé a été publiée pendant 3 semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi (Pôle emploi par exemple) et qu'aucune candidature n'a été reçue

Étranger ayant une carte de séjour "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité"

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit l'une des conditions suivantes :

- L'emploi proposé figure sur la liste des [métiers en tension: titleContent](#)
- L'offre d'emploi proposé a été publiée pendant 3 semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi (Pôle emploi par exemple) et qu'aucune candidature n'a été reçue

De plus, si l'étranger a terminé son cursus en France, l'emploi proposé doit correspondre avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger.

Étranger ayant une carte "recherche d'emploi / Création d'entreprise".

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit l'une des conditions suivantes :

- L'emploi proposé figure sur la liste des [métiers en tension: titleContent](#)
- L'offre d'emploi proposé a été publiée pendant 3 semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi (Pôle emploi par exemple) et qu'aucune candidature n'a été reçue

De plus, l'emploi proposé doit correspondre avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger.

Conditions concernant l'employeur

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les 2 conditions suivantes :

- L'employeur est à jour de ses déclarations sociales
- Il n'a pas été condamné pénalement pour travail illégal

L'administration ne doit pas avoir constaté de manquement grave aux règles générales de santé et de sécurité dans l'entreprise.

Aucune sanction administrative en matière de détachement de salariés ou de travail illégal ne doit avoir été prononcée à son encontre.

Conditions concernant le métier exercé

Lorsque la [profession est réglementée: titleContent](#), l'autorisation de travail est accordée lorsque les conditions réglementaires d'exercice sont respectées par l'employeur ou par le salarié.

Conditions concernant la rémunération

La rémunération ne peut pas être inférieure au Smic () ou au salaire prévu dans la [convention collective: titleContent](#) applicable à l'entreprise, si cette rémunération est plus élevée que le Smic ().

Textes de loi et références

- Code du travail : articles R5221-17 à R5221-22 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018495598/)

- Arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non européens [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>)
Métiers en tension

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0